



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 20/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Dépôt illégal de déchets

17 rue de la gare (Pécavillers)

88 120 Le Syndicat

Références : S-23-206RP

Code AIOT : 0100015345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2023 au dépôt illégal de déchets implanté 17 Rue de la gare Peccavillers 88120 Le Syndicat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été motivée par une saisine de maire de la commune (courriel du 3 février 2023). Elle fait suite à une première qui a eu lieu le 06 mai 2022 (sur le même site et dans les mêmes circonstances).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- dépôt illégal de déchets
- 17 Rue de la gare Peccavillers 88120 Le Syndicat
- Code AIOT : 0100015345
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un dépôt illégal de divers déchets du bâtiment.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 16/02/2023, article L. 541-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dépôt illégal constaté relève des pouvoirs de police du maire de la commune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2023, article L. 541-2
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection a constaté la présence de divers déchets : gravats, terre cuite, agrégats bitumineux, couverture en fibro-ciment, parpaings, plâtre, Ces déchets sont typiques de l'activité du bâtiment. Une précédente inspection (06 mai 2022) conduite sur le même site avait conclu à la responsabilité de l'entreprise Vosges TP. Il avait alors été rappelé qu'en ce cas, c'étaient les pouvoirs de police du maire qui s'appliquaient. L'inspection qui fait l'objet du présent rapport n'infirme pas les conclusions de l'inspection précédente mais ne peut strictement incriminer la société susmentionnée. L'inspection dresse le constat d'un dépôt sauvage (dans le sens défini dans le guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets de décembre 2020 du ministère de la transition écologique) de déchets inertes, de déchets non dangereux et de déchets dangereux (amiante, quelques kgs). Le volume du dépôt est estimé à quelques dizaines de m³. L'inspection considère que ce dépôt, contraire aux prescriptions du chapitre Ier, du titre IV, du livre V, de la partie législative du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, est susceptible de constituer un délit défini par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement. S'agissant d'un dépôt sauvage, l'autorité compétente détentrice des pouvoirs de police est le maire du Syndicat ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attaché au Syndicat dans le cas où ces pouvoirs lui auraient été délégués. Le présent rapport est adressé à Monsieur le directeur de la société Vosges TP, identifié comme propriétaire de la parcelle sur laquelle le dépôt de déchet a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet